



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 36 DU 07 MAI 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du 27 avril 2015 portant modification de déclaration d'un organisme des services à la personne SAP/349525113

Arrêté du 28 avril 2015 portant modification de déclaration d'un organisme des services à la personne SAP/509681219

Arrêté du 28 avril 2015 portant modification de déclaration d'un organisme des services à la personne SAP/790296388

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) DE BASSE-NORMANDIE**

Arrêté de sursis à statuer du 16 mars 2015 - Sté LETNA - CORMELLES-le-ROYAL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 2 rue René Michel à ARROMANCHES

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au Douet Berot à BLAY

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 92, rue Eugène Colas à DEAUVILLE

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant (refus de) dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 30, rue Demolombe à CAEN

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 110, rue Emile Zola à MONDEVILLE

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 23, place de la porte de Rouen à HONFLEUR

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 6, place du petit enfer à LUC-sur-MER

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 17, rue de l'oratoire à CAEN

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 17, rue de la mer à OUISTREHAM

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 112, rue St Pierre à CAEN

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 71, av gal de Gaulle à TROUVILLE/MER

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 104, rue V. Hugo à DEAUVILLE

Arrêté préfectoral du 06 mai 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 3, place du 6 juin à VIRE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral DDPP-2015-049 du 23 mars 2015 relatif à l'exploitation d'un élevage au lieu-dit "Sous le Bosq" à SAINT GEORGES D'AUNAY

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 AVRIL 2015  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/349525113

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/349525113 délivré le 21 novembre 2013 à l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT dont le siège social est situé 29 rue du Général Leclerc à LIVAROT (14140), numéro SIREN 349 525 113,

Considérant le décret n°2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados,

Considérant le décret n°2014-247 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Orne,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

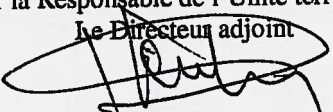
**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2013 est modifié comme suit :  
L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisé sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir la communauté de communes du Pays de Livarot, les communes de Castillon-en-Auge, Coupesarte, Lessard-et-le-Chêne, Montviette, Prêteville, Sainte-Marguerite-de-Viette, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon ainsi que la communauté de communes du Pays du Camembert.

**ARTICLE 2** : L'article 7 de l'arrêté du 21 novembre 2013 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 30 mars 2015.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 21 novembre 2013 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 avril 2015

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,  
Le Directeur adjoint  
  
Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2015  
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro de déclaration concerné : SAP/509681219

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/509681219 délivré à l'entreprise individuelle GAINARD BEATE, numéro SIREN 509 681 219,

VU le courrier de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie adressé le 16 avril 2015 à Madame GAINARD, courrier lui demandant de clarifier la situation de son entreprise individuelle au regard de la réglementation relative aux services à la personne,

Considérant la demande d'abandon de déclaration saisie en ligne sur l'extranet nOva le 18 avril 2015 par Madame GAINARD, saisie effectuée pour le compte de son entreprise individuelle,

Considérant le courrier du 22 avril 2015 envoyé par Madame GAINARD dans lequel elle sollicite l'abrogation de la déclaration délivrée à son entreprise individuelle,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

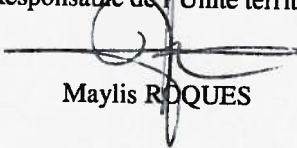
**ARTICLE 1 :** La déclaration de services à la personne n° SAP/509681219 délivrée à l'entreprise individuelle GAINARD BEATE dont le nom commercial est MEGA-TOP SERVICES et dont le siège social est situé Le Clos du Château II, 28 rue de la Porte Bleue à AMAYE SUR ORNE (14210), est abrogée à compter du 18 avril 2015.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 avril 2015.

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTEUR empêché,  
La Responsable de l'Unité territoriale,



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 AVRILS 2015  
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/790296388

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/790296388 délivré à l'entreprise individuelle RICHER STEPHANE, numéro SIREN 790 296 388,

**Considérant** la cessation d'activité de l'entreprise individuelle RICHER STEPHANE en date du 10 avril 2015,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La déclaration de services à la personne n° SAP/790296388 délivrée à l'entreprise individuelle RICHER STEPHANE dont le siège social est situé 46 route d'Ecouché à FALAISE (14700), est abrogée à compter du 10 avril 2015.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 avril 2015

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,  
Le Directeur adjoint



Benoit DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)  
DE BASSE-NORMANDIE**  
Unité Territoriale du CALVADOS  
CA/CL – 2015 – A 179

**ARRÊTÉ DE SURSIS À STATUER**  
**Société LETNA**  
**Commune de CORMELLES-LE-ROYAL**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 512-46-17 et R 512-46-18 ;
- VU** la demande présentée le 24 novembre 2014 par la société LETNA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle cellule de stockage au sein de son établissement implanté Boulevard de l'Espérance à Cormelles-le-Royal ;
- VU** la demande de précisions techniques de l'inspection des installations classées adressée à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 29 janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 prescrivant une consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-11 et suivant du Code de l'Environnement ;
- VU** l'avis de consultation du public en date du 12 janvier 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 11 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que des informations complémentaires doivent être fournies pour garantir que le projet porté par la société LETNA pour son site de CORMELLES-LE-ROYAL, respecte les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé d'édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) devra être saisi ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'examen des informations à fournir par le pétitionnaire, et des retours de consultation est incompatible avec le délai prévu de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Il est sursis à statuer pour une période de **2 mois** à compter du **26 avril 2015**, sur la demande présentée par la Société LETNA, en vue d'être autorisée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter une nouvelle cellule de stockage au sein de son établissement implanté à Cormelles-le-Royal ;

**ARTICLE 2** - La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'industriel en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 16 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Cormelles-Le-Royal
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 2 RUE RENE MICHEL 14117 ARROMANCHES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Luis Rodriguez dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 021 15 A 0004 pour l'aménagement de mise en conformité de l'Hôtel d'Arromanches et du restaurant Le Pappagall ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations offertes par le restaurant notamment l'accès aux sanitaires proposés au public ;

**CONSIDERANT** que M. Luis Rodriguez n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Luis Rodriguez démontre que le coût des travaux de mise en conformité des sanitaires est disproportionné par rapport aux revenus de l'exploitation de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

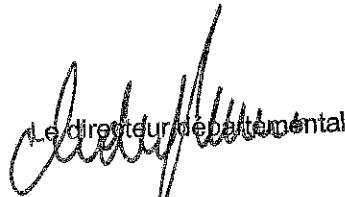
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Luis Rodriguez est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Arromanches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le directeur départemental  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU DOUET BEROT 14400 BLAY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Agra dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 078 14 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'entrée de l'établissement et de toutes ses prestations pour les personnes de tous handicaps ;

**CONSIDERANT** que Mme Agra n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Agra démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité notamment compte tenu de la fermeture de l'établissement prévue en 2016 ;

## **ARRETE**

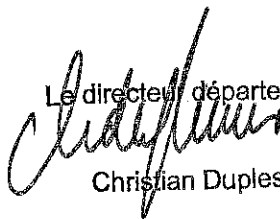
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Agra est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Blay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le      **06 MAI 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 92 RUE EUGENE COLAS - 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Charles Brauer dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 15 A 0008 pour l'aménagement de mise en conformité du commerce de prêt à porter MCS ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations offertes par l'établissement notamment l'accès d'une cabine d'essayage adaptée aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que M. Charles Brauer n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Charles Brauer est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT (REFUS DE) DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 30 RUE DEMOLOMBE – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mon bel ami dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0048 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de toilettage ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une porte de 0,77 m minimum de passage utile ;

**CONSIDERANT** que Mon bel ami n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mon bel ami démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité de la porte d'entrée ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mon bel ami est ACCORDEE .

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 110 RUE EMILE ZOLA – 14120 MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Valérie Le Nenaon dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 437 15 A 0016 pour l'aménagement de mise en conformité de l'institut bien être et beauté ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement par un ressaut ou une pente conforme, et de toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que Mme Valérie Le Nenaon n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Valérie Le Nenaon démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps et prévoit l'installation d'une rampe mobile en entrée de son institut ;

## ARRETE

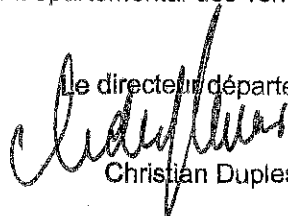
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Valérie Le Nenaon est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 23 PLACE DE LA PORTE DE ROUEN – 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la M. Eric Benayoun dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité du bar « Le Lutétia » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations proposées par l'établissement, notamment celle des sanitaires du public ;

**CONSIDERANT** que M. Eric Benayoun n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Eric Benayoun ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

## ARRETE

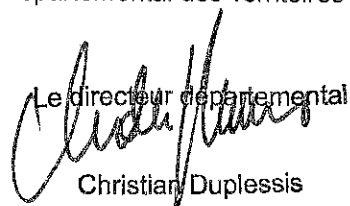
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Eric Benayoun est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le directeur départemental  
Christian Duplessis



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 6 PLACE DU PETIT ENFER - 14530 LUC SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL Les Embruns dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 384 15 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité d'un bar-brasserie ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations au public ;

**CONSIDERANT** que la SARL Les Embruns n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la commune de Luc sur Mer, qui est responsable de la mise en conformité des établissements non-accessibles dont elle a la charge, ne prévoit pas de s'engager dans la démarche obligatoire de l'agenda d'accessibilité programmée pour le 27 septembre 2015 ;

## ARRETE

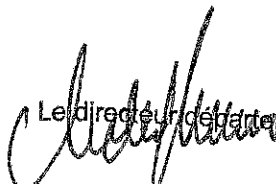
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL Les Embruns est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Luc sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le directeur départemental  
Christian Duplessis





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 17 RUE DE L'ORATOIRE - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Patricia Nativelle dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0028 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant La Cuillère Jaune ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par un ressaut n'excédant pas 4 cm de hauteur, une pente ou un élévateur conforme ;

**CONSIDERANT** que Mme Patricia Nativelle n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Patricia Nativelle démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

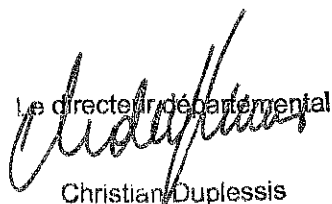
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Patricia Nativelle est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le directeur départemental  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 17 RUE DE LA MER – 14150 OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL Rivavin dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un Caviste ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que le ressaut à l'entrée du commerce soit de 4 cm maximum ;

**CONSIDERANT** que la SARL Rivavin n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SARL Rivavin démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité à savoir l'installation d'une rampe à l'intérieur du commerce ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

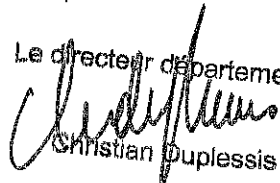
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL Rivavin est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 112 RUE SAINT PIERRE - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL La Colombe dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0037 pour l'aménagement de mise en conformité du magasin Aigle ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement par une rampe amovible de % de dénivellation admissible ;

**CONSIDERANT** que SARL La Colombe n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps et l'installation d'une rampe amovible à la demande ;

## ARRETE

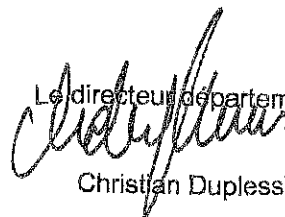
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL La Colombe est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 71 AV. DU GENERAL DE GAULLE - 14360 TROUVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SEL Lexobio dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 715 14 A 0007 pour l'aménagement de mise en conformité d'un laboratoire d'analyses médicales ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'entrée de l'établissement par un ressaut ou une pente conforme, et de toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que la SEL Lexobio n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps et prévoit l'installation d'une rampe simple rabattable de type Myd'I en entrée de son établissement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SEL Lexobio est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 104 RUE VICTOR HUGO – 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Sophie Preterre dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 15 A 0007 pour l'aménagement de mise en conformité de la boutique « Zig Zag » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement par un ressaut ou une pente conforme, et l'accessibilité à toutes les prestations ;

**CONSIDERANT** que Mme Sophie Preterre n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Sophie Preterre démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

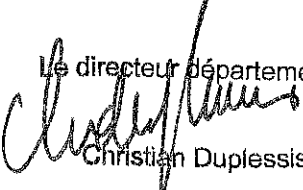
**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Sophie Preterre est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 3 PLACE DU 6 JUIN - 14500 VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Claudine Nugues dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 14 A 0014 pour l'aménagement de mise en conformité d'un chocolatier « Dadkalides » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 imposent une entrée du commerce avec un ressaut admissible jusqu'à 4 cm de hauteur ;

**CONSIDERANT** que Mme Claudine Nugues n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Claudine Nugues démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** la mesure compensatoire proposée : la pose d'une rampe amovible de 10 % de dénivellation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Claudine Nugues est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

Direction  
départementale de la  
protection des  
populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier : E14027075  
Réf : NG/2014 8696

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0049 DU 23 MARS 2015 RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE 299 REPRODUCTEURS, 20 COCHETTES, 1112 PORCS EN POST-SEVRAGE ET DE 1762 PORCS A L'ENGRASSEMENT SOIT 2901 ANIMAUX EQUIVALENTS, SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT GEORGES D'AUNAY AU LIEU-DIT « SOUS LE BOSQ » ET ACTUALISATION DU PLAN D'EPANDAGE REPARTI SUR LES COMMUNES DE SAINT GEORGES D'AUNAY, AUNAY SUR ODON, HAMARS, JURQUES, MONTIGNY, SAINT PIERRE DU FRESNE, BONNEMAISON, EPINAY SUR ODON, MAISONCELLES-PELVEY, LE MESNIL AU GRAIN, CAHAGNES, LONVILLERS, COURVAUDON DANS LE CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement - livre V – Titre 1<sup>er</sup> parties législative et réglementaire,

**VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

**VU** que la SCEA de l'Abbaye constituée de madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON est autorisée par arrêté préfectoral du 31 mai 1995 à exploiter un élevage porcins de 1005 animaux équivalents sis « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON,

**VU** que la SCEA du Clos du Bosq et que la SCEA les Monniers, constituées de madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON sise « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY sont autorisées, par arrêté préfectoral du 24 février 2010, à exploiter respectivement un élevage

porcin de 2004,4 animaux équivalents et un élevage de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement.

**VU** la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 15 juillet 2011 modifiant la rubrique 2101, activité d'élevage de bovin introduisant la rubrique 2101-2-b « élevage de vaches laitières de 100 à 150 vaches sous le régime de la déclaration », précédemment sous le régime de l'autorisation,

**VU** la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 27 décembre 2013, n°2013-1301, modifiant la rubrique 2102-2-a, activité d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents sous le régime de l'enregistrement, précédemment sous le régime de l'autorisation,

**VU** que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

**VU** que la demande consiste à regrouper, sur un seul site d'exploitation existant sis « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY, deux élevages porcins enregistrés, la SCEA de l'Abbaye sis « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON et la SCEA du Clos du Bosq sis « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

**VU** que le projet de la SCEA du Clos du Bosq portant les effectifs à 2901 animaux équivalents sis « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY est soumis au régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 de la nomenclature),

**VU** que, compte tenu des modifications notables et substantielles du projet (augmentation de l'effectif, modification du plan d'épandage et construction de bâtiments) par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale, les changements découlant de l'activité nécessitent l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la demande d'enregistrement, déposée le 16 décembre 2013 et complétée le 19 mai 2014, par Madame et monsieur DEVALPINCON constituant la Société Civile d'Exploitation Agricole du Clos du Bosq, sise « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY, relative à l'exploitation d'un élevage porcin de 299 reproducteurs, de 20 cochettes, de 1112 porcs en post sevrage et de 1762 porcs à l'engraissement soit 2901 animaux équivalents sis « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

**VU** les plans et les documents annexés à la demande,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 prescrivant la consultation publique sur le projet susvisé,

**VU** les conclusions de la consultation publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 septembre au 28 août 2014 inclus,

**VU** les avis émis par les administrations consultées :

- l'Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie, du 20 octobre et 19 novembre 2014,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le 19 septembre 2014,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 2 octobre 2014,
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 17 septembre 2014,

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

- BONNEMAISON, le 30 octobre 2014,
- CAHAGNES, le 7 novembre 2014,
- COURVAUDON, le 25 septembre 2014,
- EPINAY SUR ODON, le 12 septembre 2014,
- HAMARS, le 19 septembre 2014,
- JURQUES, le 6 octobre 2014,
- LE MESNIL AU GRAIN, le 4 novembre 2014,
- LONVILLERS, le 30 octobre 2014,
- MONTIGNY, le 7 novembre 2014,
- SAINT GEORGES D'AUNAY, le 3 octobre 2014,
- SAINT PIERRE DU FRESNE, le 17 octobre 2014.

Les communes d'AUNAY SUR ODON et de MAISONCELLES-PELVEY consultées n'ont pas émis d'avis.

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2015,

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDERANT** que la SCEA les Monniers constituée de madame Emmanuelle DEVALPINCON et de monsieur Guillaume DEVALPINCON, « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY exploite un élevage des 130 vaches laitières et un élevage de 80 veaux de boucherie régulièrement déclarés,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Clos du Bosq d'exploiter un élevage porcin de 2901 animaux équivalents ne s'accompagne d'aucune augmentation des effectifs de vaches laitières (130) et des veaux de boucherie (80) sur le site d'élevage et ne modifie pas les règles d'aménagement et d'exploitation des élevages des vaches laitières et des veaux de boucherie,

**CONSIDERANT** que le site d'exploitation de l'élevage porcin sis « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON sera désaffecté et remis en état,

**CONSIDERANT** que la fosse circulaire non couverte et clôturée de 1600 m<sup>3</sup> sera maintenue en parfait état d'étanchéité sise « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON,

**CONSIDERANT** que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les effluents porcins et bovins pendant les minimums réglementaires,

**CONSIDERANT** que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser le fumier et les effluents produits par l'ensemble des installations d'élevage (porcs, vaches laitières, veaux de boucherie et génisses de renouvellement),

**CONSIDERANT**, d'une part, que les aménagements existants ou prévus de la porcherie et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier de porcin et effluents de l'élevage laitier et des veaux de boucherie produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

**CONSIDERANT** l'éloignement des nouvelles annexes d'élevage par rapport au tiers le plus proche (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis « sous le bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

**CONSIDERANT** que tous les bâtiments et annexes d'élevage sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

**CONSIDERANT** qu'une distance d'exclusion d'épandage de 35 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure des cours d'eau pour l'épandage des effluents d'élevages.

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

- **SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du CALVADOS,

## ARRETE

### PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE

#### Article 1 : Exploitants titulaires de l'autorisation

La SCEA le clos du Bosq, représentée par madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON, est autorisée à exploiter un élevage porcin 2901 animaux équivalents soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY.

La SCEA les Monniers, représentée par madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de 130 vaches laitières et d'un élevage de 80 veaux de boucherie au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY.

#### Article 2 : Portée de l'autorisation

Les effectifs porcins de la SCEA le clos du Bosq présents simultanément, au maximum, sont de 2901 animaux équivalents soit 299 reproducteurs, 20 cochettes, 1762 porcs à l'engrais et 1112 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes.



Les effectifs de vaches laitières et de bovins à l'engraissement détenus par La SCEA les Monniers présents simultanément, au maximum, sont respectivement de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2101-2-c : élevage bovin de plus de 101 à 150 vaches laitières, régime de la déclaration.

2101-1-c : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels de 50 à 200 animaux, régime de la déclaration.

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc..) en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents, régime de l'enregistrement.

### **Article 4 : Situation des installations**

Les installations de l'élevage bovin et porcin (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de SAINT GEORGES D'AUNAY et d'AUNAY SUR ODON, parcelles ZL n° 77, 80, ZM n° 54, ZN n° 80, 83 sises « sous le Bosq » à AUNAY SUR ODON.

Les installations d'élevage sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **GENERALITES**

**Article 5** : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

**Article 6** : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 7** : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## REGLES D'AMENAGEMENT

**Article 8 :** Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter déposé par les exploitants.

**Article 9 :** Les constructions de l'exploitation et leurs annexes permettent le logement et l'élevage des animaux (porcs et bovins) et le stockage des effluents conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments :

**Article 9-1 :** La stabulation bovine principale est utilisée pour l'entretien des 130 vaches laitières, 32 génisses de 1 à 2 ans en logettes et 8 génisses de 1 à 2 ans sur litière accumulée, 40 génisses âgées de plus de 2 ans en logettes. Cette structure comporte également une nurserie (3 cases collectives de 5 places chacune et 5 cases individuelles), une salle de traite (2x12 postes arrière), un parc d'attente, une laiterie, 2 boxes de vélage, un local de stockage des aliments en sac, une salle de préparation de la buvée des veaux, une salle des machines, un bureau, un vestiaire, des sanitaires, une fosse à lisier de 2500 m<sup>3</sup> (2119 m<sup>3</sup> utiles) et une plate-forme d'ensilage.

Les eaux blanches (eaux de lavage du matériel de traite, de la fosse du trayeur, de la laiterie et du matériel de distribution lactée des veaux de boucherie), les eaux vertes (eaux de lavage des quais de traite et du parc d'attente) et les eaux vannes des installations sanitaires sont stockées dans la fosse à lisier extérieure d'au moins 2119 m<sup>3</sup> utiles, annexée à la stabulation des vaches laitières et d'une partie des génisses.

Cet ouvrage de stockage à l'air libre des effluents liquides est signalé et entouré d'une clôture de sécurité efficace. Le portillon est équipé d'un dispositif de fermeture efficace.

Les anciens bâtiments de l'élevage de vaches laitières sont désaffectés et utilisés pour le stockage de fourrage ou de matériels, excepté les plates-formes de stockage de l'ensilage, la salle de traite, le parc d'attente et la laiterie.

La salle de traite, le parc d'attente et la laiterie suscités sont désaffectés et utilisés pour le stockage de fourrage et de matériels, excepté les plates formes de stockage de l'ensilage, la salle de traite, le parc d'attente et la laiterie.

La salle de traite, le parc d'attente et la laiterie suscités sont utilisés pour l'engraissement de 80 veaux de boucherie (lots collectifs de 40 animaux, logement sur litière intégrale, distribution automatique de l'alimentation lactée : lait entier issu du troupeau de vaches laitières).

La préfosse extérieure de 50 m<sup>3</sup> (37 m<sup>3</sup> utiles) est conservée pour la collecte, le stockage et le transfert des jus d'ensilage et du purin issu de l'égouttage des litières accumulées de l'installation d'engraissement des veaux de boucherie.

Les silos existants sont conservés.

La nurserie existante de 40 places (animaux de 0 à 6 mois, litière intégrale, bâtiment entièrement couvert) est conservée. La stabulation des génisses de 1 à 2 ans et ses annexes, le local de manipulation des animaux sont désaffectés.

**Article 9-2 :** - Les porcs sont élevés dans différents bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants et au tableau ci-dessous :

| Type                               | Nombre de porcs | Mode d'élevage       | Volume utile (m³) |
|------------------------------------|-----------------|----------------------|-------------------|
| Local embarquement                 |                 | Caillebotis intégral | 75                |
| Engraissement                      | 306             | Caillebotis intégral | 119               |
| Engraissement                      | 1056            | Caillebotis intégral | 1214              |
| Engraissement                      | 200             | Caillebotis intégral | 167               |
| Engraissement                      | 200             | Caillebotis intégral | 320               |
| Post sevrage                       | 1112            | Caillebotis intégral | 310               |
| Gestantes verraterie « bien être » | 270             | Caillebotis intégral | 668               |
| Maternité                          | 80              |                      |                   |
| Local quarantaine                  | 24              |                      |                   |
| Local technique et nursery         |                 |                      |                   |

Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures.

Les lisiers porcins sont stockés dans un ensemble de fosses sous caillebotis (2873 m³) ainsi que dans deux fosses extérieures non couvertes (1000 et 300 m³).

Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de l'exploitation en annexe 2.

## REGLES D'EXPLOITATION

### Article 10 : Dispositions générales relatives à l'épandage des effluents

Les effluents et le fumier de l'exploitation incluant ceux des élevages de porcs de 2901 animaux équivalents, de 130 vaches laitières et de 80 veaux de boucherie sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

Article 10-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

#### Article 10-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les samedis, dimanches et les jours fériés.

Article 10-3 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

#### Article 10-4 : Gestion des effluents

1) Les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'un dispositif permettant l'épandage au plus près du sol, du type pendillard ou enfouisseur.

2) Il sera procédé à :

- une analyse des effluents et fumiers pour déterminer en NGL (azote global),  $P_2O_5$ ,  $K_2O$  avant chaque période d'épandage (fin d'hiver-printemps et fin d'été-automne), tous les 3 ans.
- une analyse des sols par type de production réalisée (N,  $P_2O_5$ ,  $K_2O$ , pH, cuivre, zinc), par an.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses prévues. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge du permissionnaire.

Les épandages des effluents, fumiers et des engrais minéraux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10-5 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

#### Article 10-6 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées, par prêteur de terre, dans l'annexe 3 du présent arrêté

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

#### Article 11 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO<sub>3</sub>), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 12 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

L'exploitant met en place une alimentation biphasé, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

### **Article 13 : Utilisation de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des porcs optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
  - a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
  - b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

### **Article 14 : Consommation d'eau**

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

### **Article 15 : Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, l'installation d'élevage de laitier et porcin doit être équipée d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

### **Article 16 : Eau de nettoyage**

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

**Article 17 :** Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

### **Article 18 : Protection contre l'incendie**

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m<sup>3</sup> utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 120 m<sup>3</sup>/h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- o A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m<sup>3</sup>/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ; la distance entre deux hydrants ne pouvant excéder 150 m.
- o A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie et située à moins de 400 m.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977). Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

### **Article 19 : Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **Article 21 : principes de gestion des déchets**

### **Article 21-1 : Limitation de la production de déchets**

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

### **Article 21-2 : Traitement des déchets**

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 21-3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les porcs sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle; elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

**Article 22** : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail. Les exploitants doivent procéder à la rédaction du document unique des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application des dispositions prévues aux articles L 4121-1, 4121-2 et 4121-3 du code du travail au plus tard le 31 décembre 2015.



### **Article 23 : Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours par des vérifications périodiques qui seront renseignées sur un registre (date de la vérification et conclusion),
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Article 24 :** Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

### **Article 25 : Respect des autres législations et réglementations**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 26 :** L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

**Article 27 :** L'arrêté préfectoral du 24 février 2010 autorisant la SCEA du Clos du Bosq et la SCEA les Monniers, constituées de madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON sise « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY à exploiter respectivement un élevage porcin de 2004,4 animaux équivalents et un élevage de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement est abrogé.

## Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 29** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SAINT GEORGES D'AUNAY pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN